

TITRE: *Règlement relatif aux conditions de vie collégiale*

NUMÉRO : *AG-14-RE-05*

Responsable de l'application

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
 - Service de la formation continue*
- Direction des études*
 - Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
 - Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
 - Service des finances et approvisionnement*
 - Service des ressources matérielles et des services communautaires*
 - Service des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Tous*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

Mise en application

- *Adoption : 23 septembre 2014*
- *Entrée en vigueur : 23 septembre 2014*
- *Révision : aucune*
- *Modification : 30 octobre 2018*

PRÉAMBULE

Prenant appui sur le projet éducatif du Collège de Valleyfield, et dans le respect des autres règlements et politiques en vigueur, le présent Règlement énonce les comportements attendus de toutes les personnes qui fréquentent l'établissement, que ce soit pour y suivre des cours, pour y travailler ou pour participer à toute autre activité.

Il a pour objectif d'assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement intégral des personnes, d'assurer leur bien-être et leur sécurité, tout en assurant la protection des biens du Collège.

Il vise à garantir l'exercice des droits et des obligations des personnes qui fréquentent le Collège, tout en permettant l'exercice des droits et des obligations de ce dernier.

Il contribue au bien commun de même qu'au fonctionnement harmonieux de notre communauté collégiale.

Article 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « **ACTIVITÉ** » : Toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du Collège incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formation et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles tenues sur les lieux du Collège.
- b) « **AUTORITÉS DU COLLÈGE** » : La Direction générale du Collège ou toute personne à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions du présent Règlement dans un champ de responsabilité spécifique ou à qui elle délègue la responsabilité d'une activité. Les titulaires des responsabilités sont présentés à l'annexe 1.
- c) « **COLLÈGE** » : Le Collège de Valleyfield.
- d) « **COMMUNAUTÉ COLLÉGIALE** » : Comprend toutes les personnes qui fréquentent les lieux du Collège pour y étudier, y travailler, y recevoir des services ou participer à ses activités.
- e) « **ÉCRIT** » : Toute information écrite sur un support, incluant notamment les documents ou les correspondances électroniques, les courriels, les messages publiés dans les médias sociaux ou sur Internet.
- f) « **ÉTUDIANTE/ÉTUDIANT** » : Toute personne inscrite officiellement à ce titre dans les registres au Collège quel que soit son régime d'études.
- g) « **LIEUX DU COLLÈGE** » : Les terrains et bâtiments qui sont la propriété du Collège, incluant les résidences, tout bâtiment loué par le Collège par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Collège de même que tout endroit où se déroule une activité organisée par le Collège.
- h) « **MÉDIAS SOCIAUX** » : Les moyens technologiques permettant l'interaction sociale entre des personnes ou des groupes de personnes et la création de contenus tels que les blogs, les réseaux sociaux et les sites de partage.

Article 2 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique dans le respect de la mission du Collège, de l'intérêt collectif, des conventions collectives applicables aux membres du personnel et conformément aux droits et libertés de la personne, aux lois et aux règlements applicables au Québec. Il s'applique à toute la communauté collégiale.

Le présent Règlement ne contient pas la totalité des règles en vigueur au Collège. Certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques et directives du Collège, s'appliquent dans des lieux spécifiques, à des activités particulières ou dans un contexte particulier. Les documents suivants constituent à cet effet des références complémentaires au présent règlement :

- Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)
- Politique concernant l'utilisation des ressources informatiques, des communications et de l'Internet (RICI)
- Directive portant sur les attentes à l'égard du comportement des étudiants
- Directive portant sur la sollicitation au Collège
- Directive portant sur la publicité au Collège
- Clauses additionnelles au bail (résidence)

Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces politiques, règlements et directives, les sanctions prévues au présent Règlement peuvent s'appliquer.

Article 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De façon générale, toute personne qui fréquente les lieux du Collège ou qui participe à ses activités doit, ce faisant, respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec et les règlements, politiques et directives en vigueur au Collège.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Collège pourrait exercer, se rend passible de sanctions, toute personne qui :

- a) entrave ou perturbe la bonne marche des activités du Collège¹;
- b) porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes;
- c) endommage ou porte atteinte à l'intégrité des biens du Collège;
- d) adopte des comportements qui causent préjudice à un ou des membres de la communauté collégiale ou au Collège ou portent atteinte à l'ordre public, notamment :
 - par la tenue de propos, verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou vulgaire;
 - par toute forme de harcèlement², d'intimidation ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes, notamment en raison du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle;
- e) fait usage de faux documents ou usurpe l'identité d'un tiers;

¹ À l'exception des actions syndicales reconnues par le Droit du Travail ou associées à un mouvement étudiant et dûment autorisées en assemblée générale.

² La *Politique de prévention et de gestion du harcèlement physique, psychologique et sexuel* du Collège adresse plus spécifiquement les cas de harcèlement.

- f) commet un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel;
- g) contrevient aux dispositions du présent Règlement, incite intentionnellement une autre personne à enfreindre les dispositions du présent Règlement ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

Article 4 – ACCÈS AU COLLÈGE

L'accès aux lieux du Collège est permis pendant les heures d'ouverture à toute personne qui y travaille, y étudie ou participe à ses activités. L'accès à certains locaux peut cependant être restreint à un horaire particulier pour des raisons de sécurité.

Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur les lieux du Collège peut être expulsée sur-le-champ.

Article 5 – IDENTIFICATION

Les autorités du Collège peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du Collège une pièce d'identité, pour confirmer la pertinence de sa présence ou dans une situation où elle contrevient au présent Règlement. Toute personne qui ne peut s'identifier ou qui refuse de le faire peut être expulsée sur-le-champ.

Dans certains cas, la carte étudiante ou la carte de membre du personnel peut être exigée pour faire la preuve de son identité, pour bénéficier des différents services offerts par le Collège ou pour participer à ses activités.

Article 6 – UTILISATION DES BIENS DU COLLÈGE

L'usage des biens meubles et immeubles du Collège (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit être conforme à l'usage prévu, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements du Collège en vigueur. Cette utilisation doit se faire dans le respect du bien public.

L'utilisation des biens du Collège à des fins personnelles n'est pas permise à moins d'une autorisation prévue par un autre règlement ou politique ou spécifiquement obtenue des autorités du Collège.

Toute personne utilisant des biens appartenant au Collège en est responsable. Toute perte ou tout dommage causé aux biens du Collège par vandalisme, usage abusif ou négligence peut entraîner les sanctions prévues au présent Règlement, mais aussi l'obligation d'indemniser le Collège.

Article 7 – BIENS PERSONNELS ET ASSURANCE

Sous réserve des dispositions prévues dans les conventions collectives applicables, le Collège n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des individus. Il appartient à chacun de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'il juge utile de couvrir.

Certains cas pour lesquels la responsabilité du Collège serait reconnue feront l'objet d'un traitement particulier.

Article 8 – CLÉS DES LOCAUX DU COLLÈGE

L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du Collège sont strictement interdites.

Article 9 – QUIÉTUDE DES LIEUX

La diffusion de musique, de discours ou de tout autre effet sonore au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen, qui aurait pour effet de nuire à la quiétude des lieux destinés aux études ou au travail, n'est pas permise à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités du Collège³.

Article 10 – ACTIVITÉS SOCIALES, SPORTIVES, CULTURELLES ET PÉRI PÉDAGOGIQUES

La tenue de toute activité sociale, sportive, culturelle ou péri pédagogique doit être préalablement approuvée par les autorités du Collège et doit se dérouler conformément aux modalités convenues avec les autorités du Collège.

Les activités d'intégration des nouvelles étudiantes et des nouveaux étudiants, notamment les activités d'initiation, doivent faire l'objet d'une approbation des autorités du Collège et doivent se dérouler selon les critères établis, dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité des personnes et des biens du Collège. Elles doivent également respecter le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités. Toute personne qui commet des actes ou qui encourage la commission d'actes allant à l'encontre de ces principes est passible de sanction.

Article 11 – NOM, LOGO ET IMAGE DU COLLÈGE

L'utilisation du nom, du logo et de l'image du Collège est réservée aux administrateurs et administratrices ainsi qu'aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de communications officielles en lien avec la mission première du Collège. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une approbation préalable.

Article 12 – ARMES

La possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes ou d'imitations d'armes sont interdits sur les lieux du Collège.

Toute simulation demandant l'utilisation d'armes ou de fausses armes doit être préalablement autorisée par écrit par les autorités du Collège et être restreinte à des lieux précis. La personne responsable de la simulation doit porter sur elle l'autorisation en tout temps pendant la durée de l'activité.

Article 13 – PRODUITS ET MATIÈRES DANGEREUSES

Il est interdit à quiconque, sauf les personnes autorisées par les autorités du Collège, de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Collège tout objet, produit et substance pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens.

³ À l'exception des actions syndicales reconnues par le Droit du Travail ou associées à un mouvement étudiant et dûment autorisées en assemblée générale.

Article 14 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Toute personne qui se trouve sur les lieux du Collège ou qui participe à ses activités doit s'assurer de garder son environnement propre, notamment en disposant de ses déchets aux endroits appropriés.

Article 15 – CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Il est interdit de circuler à bicyclette, en patins ou en planche à roulettes à l'intérieur des bâtiments du Collège.

Article 16 – ANIMAUX

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Collège à moins d'une autorisation écrite des autorités du Collège, à l'exception des chiens-guides en fonction.

Article 17 – USAGE DU TABAC

L'usage du tabac est interdit en tout temps dans tous les bâtiments du Collège et dans tous les lieux où est affichée cette interdiction, conformément aux lois et règlements applicables au Québec. Il est interdit de vendre des produits du tabac sur les lieux du Collège.

Article 18 – CONSOMMATION DE NOURRITURE

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité pour les équipements et par respect pour les personnes et l'environnement, il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans les classes, dans les laboratoires et dans tous les lieux où est affichée une telle interdiction.

Article 19 – CONSOMMATION D'ALCOOL

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool sont interdites sur les lieux du Collège, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par les autorités du Collège. Dans un tel cas, la personne responsable de l'activité doit, au préalable, vérifier si un permis est nécessaire et se le procurer auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège sous l'effet de l'alcool peut être expulsée sur-le-champ.

La publicité directement reliée à la consommation d'alcool est interdite sur les lieux du Collège.

Article 20 – CONSOMMATION DE DROGUES

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication ou la vente de drogues est interdite sur les lieux du Collège.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège sous l'effet de drogues ou en état d'intoxication peut être expulsée sur-le-champ.

Cependant, ces interdictions **ne s'appliquent pas** à :

- la possession et la consommation de médicaments sous ordonnance;
- la possession et la consommation de cannabis **à des fins médicales**, seulement si une autorisation écrite des autorités du Collège a été obtenue au préalable.

Article 21 – JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

Tout jeu de hasard ou d'argent est interdit sur les lieux du Collège, sauf s'ils ont été autorisés par les autorités du Collège et que les responsables se sont procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Article 22 – TENUE VESTIMENTAIRE

Afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité sur les lieux du Collège, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit. Pour les mêmes raisons, les pieds nus et les torsos nus ne sont pas acceptés.

Les tenues vestimentaires indécentes ou qui comportent des symboles ou des propos haineux ou violents à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

Article 23 – SANCTIONS

23.1 Sanctions à l'égard des membres du personnel du Collège

Les membres du personnel du Collège qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont passibles de mesures disciplinaires conformément aux conventions collectives de travail ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

23.2 Sanctions à l'égard des étudiantes et des étudiants du Collège

En fonction de la gravité, de la fréquence et du degré de reconnaissance à l'égard du geste posé, des mesures de conciliation et de réparation peuvent d'abord être convenues avec l'étudiante ou l'étudiant sans qu'aucune autre forme de sanction ne soit nécessaire.

Une étudiante ou un étudiant qui contrevient à une disposition du présent Règlement peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions si la gravité de son acte le justifie. La liste suivante ne constitue pas une gradation suggérée. Les personnes autorisées à appliquer ces sanctions sont précisées en annexe 1.

Expulsion immédiate des lieux

Les autorités du Collège peuvent expulser sur-le-champ des lieux du Collège une étudiante ou un étudiant qui cause au Collège, à son personnel, aux étudiantes et aux étudiants ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate. Une analyse de la situation est effectuée avec l'étudiante ou l'étudiant après son expulsion et d'autres sanctions peuvent s'en suivre.

Réprimande écrite

Note écrite adressée à l'étudiante ou à l'étudiant précisant la nature des gestes reprochés et les attentes signifiées pour remédier à la situation, le cas échéant. La note peut évoquer la gradation des sanctions possibles en cas de récidive.

Suspension temporaire

Interdiction d'accéder aux lieux du Collège pour une période qui n'excède pas cinq (5) jours ouvrables.

Suspension prolongée

Interdiction d'accéder aux lieux du Collège pour une période de plus de cinq (5) jours, qui est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Refus d'accès

Interdiction de participer à une activité du Collège.

Renvoi

Perte du statut d'étudiante ou d'étudiant et interdiction d'accès aux lieux du Collège. Cette sanction n'intervient qu'à la suite d'un manquement grave aux dispositions du présent Règlement ou à la suite d'une ou plusieurs récidives. Le renvoi est d'une durée déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Les autorités du Collège peuvent appliquer toute autre sanction prévue dans les lois, les règlements et les politiques en vigueur.

Pour toute sanction, les motifs et les conditions de réintégration doivent être clairement précisées verbalement et par écrit à l'étudiante ou à l'étudiant, dans un délai raisonnable.

Sauf dans le cas d'une expulsion immédiate des lieux, l'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être entendu(e) par les autorités du Collège avant qu'une sanction ne lui soit imposée. Aussi, elle ou il a le droit d'être informé(e), au moment où une sanction lui est imposée, des mécanismes de recours existants qui s'appliquent.

23.3 Sanctions à l'égard des autres personnes participant aux activités du Collège

Dans le cas où une infraction au présent Règlement est commise par une personne autre qu'une étudiante, un étudiant ou un membre du personnel du Collège, les autorités du Collège peuvent :

- a) suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'une personne de bénéficier des services offerts par le Collège;
- b) expulser immédiatement ou interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Collège;
- c) appliquer toute autre sanction prévue aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur au Collège.

Article 24 – MÉCANISMES DE RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE SANCTION

24.1 Recours des membres du personnel à l'encontre d'une sanction

Lorsqu'une sanction est imposée à un membre du personnel du Collège, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus aux conventions collectives de travail ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

24.2 Recours des étudiantes et des étudiants à l'encontre d'une sanction

L'étudiante ou l'étudiant qui se voit imposer une suspension prolongée, un refus d'accès ou un renvoi peut en demander la révision en suivant la procédure suivante :

- a) Une demande de révision écrite doit être déposée à la direction générale du Collège dans les plus brefs délais, ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction auprès de la personne concernée;
- b) La demande doit exposer les motifs qui, selon l'étudiante ou l'étudiant, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée;
- c) Le comité exécutif peut demander à rencontrer l'étudiante ou l'étudiant s'il le juge nécessaire. Lors de cette rencontre, l'étudiante ou l'étudiant a la possibilité de se faire accompagner par la personne de son choix;
- d) Le comité exécutif rend sa décision sur la demande de révision dans les plus brefs délais, ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception par la direction générale. Le comité peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

Article 25 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

La direction générale est responsable de l'application du présent Règlement.

Article 26 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Collège et abroge toute version antérieure.

ANNEXE 1

Titulaires des responsabilités

Pour les fins spécifiques d'application du présent Règlement, les personnes en autorité sont les suivantes :

Objet	Autorité(s) responsable(s)
Autorisation d'utilisation des biens appartenant au Collège	Le personnel cadre Le personnel des services en charge des biens concernés
Autorisation de consommation de boissons alcoolisées et gestion des permis découlant	La direction générale
Autorisation de consommer des boissons et de la nourriture ailleurs qu'aux endroits prescrits	Le coordonnateur ou la coordonnatrice aux ressources matérielles
Autorisation de tenir une activité d'initiation	Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes
Gestion des activités de promotion et de sollicitation	Le directeur ou la directrice des affaires corporatives et des communications Le directeur ou la directrice des études, son représentant ou sa représentante
Gestion des activités étudiantes, culturelles et sportives	Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes
Gestion des activités sociales (pour les membres du personnel)	Le directeur ou la directrice des ressources humaines
Gestion des activités péri-pédagogiques	Le directeur ou la directrice des études, sa représentante ou son représentant
Gestion des dispositions de la Loi sur le tabac	Le coordonnateur ou la coordonnatrice aux ressources matérielles
Gestion des locaux en dehors des heures de cours	Le coordonnateur ou la coordonnatrice aux ressources matérielles
Identification des personnes à l'intérieur du Collège Intervention à l'égard de la tenue vestimentaire	Le personnel cadre Les préposé(e)s à la sécurité
Utilisation du nom et du logo du Collège	Le directeur ou la directrice des affaires corporatives et des communications

Pour les décisions relatives aux sanctions applicables, les personnes suivantes sont autorisées à procéder, dans leurs champs de responsabilité respectifs :

Sanctions à l'égard d'une étudiante ou d'un étudiant

Sanction	Autorité(s) responsable(s)
Expulsion immédiate	Les préposé(e)s à la sécurité Les enseignants et les enseignantes (dans le cadre d'un cours) Le personnel cadre
Réprimande écrite Suspension temporaire	Le directeur ou la directrice des études, son représentant ou sa représentante Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes Le coordonnateur ou la coordonnatrice à la formation continue
Refus d'accès	Le coordonnateur ou la coordonnatrice à la formation continue Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes Le directeur ou la directrice des études, sa représentante ou son représentant
Suspension prolongée Renvoi	Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes (après avoir consulté la direction des études ou le coordonnateur ou la coordonnatrice à la formation continue et en avoir informé la direction générale) Le directeur ou la directrice des études (après en avoir informé la direction générale) Le coordonnateur ou la coordonnatrice à la formation continue (après en avoir informé la direction générale)

Sanctions à l'égard d'un membre du personnel

Sanction	Autorité(s) responsable(s)
Selon les conventions collectives en vigueur	Le supérieur immédiat ou la supérieure immédiate en collaboration avec la direction des ressources humaines

Sanctions à l'égard d'une personne autre qu'une étudiante, un étudiant ou un membre du personnel (usager de l'externe)

Sanction	Autorité(s) responsable(s)
Expulsion immédiate	Les préposé(e)s à la sécurité Le personnel cadre
Suspension du droit d'obtenir un service et Interdiction d'accès	Le directeur ou la directrice des études, sa représentante ou son représentant Le directeur ou la directrice des services administratifs Le directeur ou la directrice des affaires étudiantes